

M. ...

Décision n° 2010-67 du 18 novembre 2010

L'AGENCE FRANÇAISE DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE,

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 230-1 à L. 232-31 et R. 232-10 à R. 232-98 ;

Vu le décret n° 2009-93 du 26 janvier 2009 portant publication de l'amendement à l'annexe de la convention contre le dopage, adopté le 13 novembre 2008 à Strasbourg, et à l'annexe 1 de la convention internationale contre le dopage dans le sport, adopté le 17 novembre 2008 à Paris ;

Vu le procès-verbal de contrôle antidopage, établi le 12 décembre 2009 lors d'un tournoi national de judo, organisé à Châtellerauld (Vienne), concernant M. ... ;

Vu le rapport d'analyse établi par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage le 14 janvier 2010 à la suite du contrôle mentionné ci-dessus ;

Vu le courrier daté du 22 mars 2010 de la Fédération française de judo, jujitsu, kendo et disciplines associées, enregistré le 24 mars 2010 au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage, transmettant à l'Agence le dossier des poursuites disciplinaires engagées à l'encontre de M. ... ;

Vu les courriers datés des 2 et 27 avril, du 26 août et du 17 septembre 2010, adressés par l'Agence française de lutte contre le dopage à M. ... ;

Vu le courrier daté du 16 septembre 2010 de M. ..., enregistré le 24 septembre 2010 au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage ;

Vu le courrier électronique daté du 6 octobre 2010, adressé par l'Agence française de lutte contre le dopage à M. ... ;

Vu le courrier électronique daté du 11 octobre 2010, adressé par M. ... à l'Agence française de lutte contre le dopage ;

Vu les autres pièces du dossier ;

M. ..., régulièrement convoqué par une lettre recommandée du 14 octobre 2010, ne s'étant pas présenté ;

Les débats s'étant tenus en séance non publique le 18 novembre 2010 ;

Après avoir entendu M. ... en son rapport ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 232-9 du code du sport : « *Il est interdit à tout sportif participant à une compétition ou manifestation sportive organisée ou autorisée conformément au titre III du livre I^{er} du présent code, ou se préparant à y participer :* – 1° *De détenir, sans raison médicale dûment justifiée, une ou des substances ou procédés interdits par la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article, pour lesquels l'appendice 1 à la convention internationale contre le dopage dans le sport, adoptée à Paris le 19 octobre 2005, ne prévoit la possibilité de sanctions réduites qu'en cas de circonstances exceptionnelles ;* – 2° *D'utiliser une ou des substances et procédés interdits par la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article. – L'interdiction prévue au 2° ne s'applique pas aux substances et procédés pour lesquels le sportif dispose d'une autorisation pour usage à des fins thérapeutiques conformément aux modalités prévues par l'article L. 232-2. – La liste des substances et procédés mentionnés au présent article est celle qui est élaborée en application de la convention internationale contre le dopage dans le sport précitée ou de tout autre accord ultérieur qui aurait le même objet et qui s'y substituerait. Elle est publiée au Journal officiel.* » ;

Considérant que, lors d'un tournoi national de judo, organisé à Châtelleraut (Vienne) le 12 décembre 2009, M. ..., titulaire d'une licence délivrée par la Fédération française de judo, jujitsu, kendo et disciplines associées, a fait l'objet d'un contrôle antidopage ; que les résultats, établis par le Département des analyses de l'Agence le 14 janvier 2010, ont fait ressortir la présence de salbutamol, à une concentration estimée à 809 nanogrammes par millilitre ; que cette substance, qui appartient à la classe des bêta-2 agonistes, est interdite selon la liste annexée au décret n° 2009-93 du 26 janvier 2009 susvisé, qui la répertorie parmi les substances dites « *spécifiées* » ;

Considérant que, par un courrier recommandé avec avis de réception en date du 18 janvier 2010, M. ... a été informé par la Fédération française de judo, jujitsu, kendo et disciplines associées de la possibilité qui lui était offerte de contester les résultats de l'analyse effectuée par le Département des analyses de l'Agence ; qu'il n'a pas exprimé ce souhait ;

Considérant que, par une décision du 18 février 2010, l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française de judo, jujitsu, kendo et disciplines associées a décidé de relaxer M. ... ;

Considérant qu'en vertu des dispositions du 3° de l'article L. 232-22 du code du sport, l'Agence française de lutte contre le dopage peut réformer les décisions prises par les organes disciplinaires des fédérations sportives agréées compétents en matière de dopage ; que, sur le fondement de ces dispositions, le Collège de l'Agence a décidé, lors de sa séance du 1^{er} avril 2010, de se saisir de sa propre initiative des faits relevés à l'encontre de M. ... ;

Considérant qu'en vertu des prescriptions de l'article L. 232-23 du code du sport, l'Agence française de lutte contre le dopage, dans l'exercice de son pouvoir de sanction, peut prononcer, s'il y a lieu, à l'encontre d'une personne ayant utilisé une substance figurant sur la liste susmentionnée au cours d'une compétition ou d'une manifestation organisée ou autorisée par une fédération sportive ou en vue d'y participer, une interdiction temporaire ou définitive de participer aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par les fédérations sportives françaises ;

Considérant que M. ... n'a pas contesté le résultat des analyses effectuées par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage ; qu'il a d'ailleurs fait mention, sur le procès-verbal de contrôle antidopage, de la prise, sur prescription médicale, de *Ventoline*[®], spécialité pharmaceutique contenant du salbutamol ; que l'intéressé a produit deux certificats médicaux, datés des 20 mars 1998 et 25 février 2009, attestant que son état de santé nécessite, en raison d'un asthme modéré,

la prise régulière du médicament précité, notamment lors de la production d'efforts intensifs ;

Considérant que le comportement prohibé par l'article L. 232-9 du code du sport précité consiste à utiliser ou recourir à une substance ou à un procédé, référencés sur une liste en raison de leurs propriétés, qui sont de nature à modifier artificiellement les capacités des athlètes ou à masquer l'emploi de ces substances ou procédés ; qu'il ressort de ce texte que la mise en évidence de l'une de ces substances ou de l'un de ces procédés suffit à constituer cette infraction, ce qui a déjà été confirmé par le Conseil d'État, notamment dans sa décision n° 221.481 du 2 juillet 2001 ;

Considérant, en l'espèce, que le rapport d'analyse du 14 janvier 2010 du Département des analyses de l'Agence a mentionné la présence de salbutamol à une concentration estimée à 809 nanogrammes par millilitre d'urine ; que cette substance est référencée parmi les bêta-2 agonistes de la classe S3 sur la liste annexée au décret du 26 janvier 2009 susvisé ; que, dès lors, en application du principe de la responsabilité objective du sportif, M. ... a bien commis l'infraction définie par l'article L. 232-9 du code du sport, sans qu'il y ait lieu d'examiner l'intention dans laquelle s'est inscrite une telle prise ou si celle-ci a eu un effet sur sa performance sportive ;

Considérant, cependant, que le sportif poursuivi peut apporter la preuve de son absence de responsabilité, notamment par une prescription médicale à des fins thérapeutiques justifiées ; qu'en vertu de la liste annexée au décret du 26 janvier 2009, l'utilisation de bêta-2 agonistes nécessite une justification médicale ; qu'à ce titre, il appartient à l'Agence française de lutte contre le dopage d'apprécier si les résultats des analyses sont en rapport avec les prescriptions médicales invoquées, le cas échéant, par le sportif et de vérifier que ces prescriptions ont été établies à des fins thérapeutiques justifiées, comme l'a rappelé le Conseil d'État, notamment dans sa décision n° 321.457 du 3 juillet 2009 ;

Considérant, en l'espèce, que l'Agence française de lutte contre le dopage, ne s'estimant pas suffisamment éclairée au regard du dossier transmis par la Fédération française de judo, jujitsu, kendo et disciplines associées, a demandé à M. ..., par un courrier du 2 avril 2010, de lui communiquer toute pièce médicale de nature à justifier que le médicament *Ventoline*® lui soit prescrit ; que l'intéressé s'est borné à transmettre, par un courrier daté du 16 septembre 2010, deux ordonnances, datées du 22 septembre et du 18 décembre 2009, mentionnant notamment la prescription de la spécialité pharmaceutique précitée ; que malgré une nouvelle demande de l'Agence, formulée par un courrier électronique du 6 octobre 2010, ce sportif n'a pas fourni les résultats des examens de provocation bronchique qu'il était invité à produire afin d'établir la réalité de l'affection dont il se prévalait ; qu'ainsi, l'usage à des fins thérapeutiques justifiées n'est pas établi ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les faits relevés à l'encontre de M. ... sont de nature à justifier l'application des dispositions de l'article L. 232-23 du code du sport ; que, dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de lui infliger la sanction de l'interdiction de participer, pour une durée de trois mois, à toute compétition ou manifestation sportive organisée ou autorisée par la Fédération française de judo, jujitsu, kendo et disciplines associées ;

Décide :

Article 1^{er} – Il est prononcé à l'encontre de M. ... la sanction de l'interdiction de participer pendant trois mois aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française de judo, jujitsu, kendo et disciplines associées.

Article 2 – Il y a lieu d'annuler la décision rendue le 18 février 2010 par l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française de judo, jujitsu, kendo et disciplines associées à l'égard de M.

Article 3 – La présente décision prendra effet à compter de la date de sa notification à M.

Article 4 – Un résumé de la présente décision sera publié au « *Bulletin officiel* » du ministère chargé des Sports, ainsi que dans « *Judo Magazine* », publication de la Fédération française de judo, jujitsu, kendo et disciplines associées.

Article 5 – La présente décision sera notifiée à M. ..., au Ministre chargé des Sports et à la Fédération française de judo, jujitsu, kendo et disciplines associées. Une copie en sera adressée, pour information, à l'Agence mondiale antidopage et à la Fédération internationale de judo (IJF).

Conformément aux dispositions de l'article L. 232-24 du code du sport, la présente décision peut faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'État dans un délai de deux mois à compter de sa notification.